



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

DREAL Grand Est
Service prévention des risques anthropiques
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX
pra.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le mardi 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références : SPRA-PRA-26-R-24
Code AIOT : 0006201258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach implanté Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au sein de la centrale thermique située sur le territoire de la commune de FORBACH (57600). En particulier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES Forbach
- Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-223 du 21 mars 2012. Elle est autorisée notamment au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : n°2910 A.1 (combustion).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de la pression de service des tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1 (partiel)	Avec suites, Astreinte	Levée partielle d'astreinte	
2	Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V (partiel)	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025 n'est toujours pas respecté.

Par ailleurs, considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral susmentionné dont il a fait l'objet, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-352 du 26 septembre 2025 le rendant redevable d'une astreinte administrative, de liquider partiellement l'astreinte journalière.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de la pression de service des tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2025
Prescription contrôlée : La société ENGIE ENERGIE SERVICES dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain à COURBEVOIE (92400) est mis en demeure de régulariser la situation de son établissement situé rue du Howelg à FORBACH (57600), au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux équipements sous pression. A cette fin, l'exploitant doit sous un mois se conformer à : [...] • l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé en ce qui concerne [...] pour les tuyauteries de gaz naturel de pression de service 5 bar et de diamètre nominal 150 ainsi que 300 [...] la réalisation d'un contrôle après intervention réalisée par un organisme habilité, Article(s) connexe(s) Article 1 de l'arrêté DCAT/BEPE-/n°2025-352 du 26 septembre 2025 La société ENGIE ENERGIE SERVICES, numéro de SIREN 552046955, sise sur le territoire de la commune de FORBACH (57600) à l'adresse suivante rue du Holweg, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral référencé DCAT/BEPE-/N°2025-156 du 2 mai 2025 concernant la régularisation de sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-/N°2025-156 du 2 mai 2025 susvisé est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à la société ENGIE ENERGIE SERVICES du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. II de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. Constats : L'Inspection a constaté, le jour de la visite, que l'exploitant ne dispose toujours pas d'une attestation de contrôle délivrée à l'issue de l'intervention d'un organisme habilité, consécutive à

l'augmentation de la pression de service de la tuyauterie de gaz naturel. Néanmoins, des éléments ont été fournis afin de démontrer que des actions sont en cours avec Bureau Veritas, lesquelles devraient permettre de lever la non-conformité dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée partielle d'astreinte

N° 2 : Accessoire de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. [...]
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'orientation de l'évent de la soupape de la tuyauterie de gaz naturel en cours d'installation est susceptible de présenter un risque de formation d'un nuage de gaz inflammable au niveau du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de modifier l'orientation de l'évent afin que le rejet soit réalisé à une hauteur plus élevée, selon un axe vertical ou incliné vers le haut, et non à l'horizontale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours